

6 juil. — Arrêté interministériel No 7/MISE/MEPT portant cloture de la liquidation de l'agence d'équipement des terrains urbains (AGETU).	602

Textes publiés à titre d'information	603
Avis d'Appel d'Offres (Pour l'équipement des services porte du CHU de Tokoin-Lomé).	603
Avis d'Appel d'Offres (Pour les travaux de construction de bureaux et de logement de fonction d'une station de météorologie à Sotouboua).	603

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

5 juin — Arrêté No 473/MEF/CR accordant une rente d'invalidité temporaire à M. KATAGNA Pataki.	603
5 juin — Arrêté No 474/MEF/CR portant renouvellement d'une rente d'invalidité temporaire à M. GATI Agbo Sename.	604
7 juin — Arrêté No 475/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LASSEY Sewa Agbeko.	604
7 juin — Arrêté No 476/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMAGLI Adama Eduaty.	604
11 juin Arrêté No 477/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite. à M. AKO Kadanga.	604
11 juin — Arrêté No 478/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu LAGNIE Tchitchao.	604
11 mai — Arrêté No 479/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. HOUNDO Dansou.	605
11 juin — Arrêté No 480/MEF/CR accordant une rente d'invalidité temporaire à M. KPAROU Baloukimodom.	605
11 juin — Arrêté No 481/MEF/CR accordant une rente d'invalidité temporaire à M. POYODE Tagba Pagoudjare.	605
11 juin — Arrêté No 482/MEF/CR portant concession d'une pensions aux ayants-cause de feu ANADOR Yona Komlavi.	605
11 juin — Arrêté No 483/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMENKEY Kokou Sedoufia.	605
12 juin — Arrêté No 485/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme CHAKPLA Akouété Sogbalé, épouse KOSSI.	606
12 juin — Arrêté No 486/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme SOHER Adjoavi-Sika, épouse ATTOH-MENSAN.	606
13 juin — Arrêté No 487/MEF/CR portant concession d'une pensions aux ayants-cause de MOEVI Adovi (Samuel).	606
14 juin — Arrêté No 488/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PANA Akoussoum.	606
14 juin — Arrêté No 489/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADJATO Kossi Agbéfia.	607
14 juin — Arrêté No 491/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KUAKUVI Agbéko Dodzi.	607
14 juin — Arrêté No 492/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATIKLA Koffi.	608
14 juin — Arrêté No 493/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SEGBEDJI Komla Edzikomilé.	608
14 juin — Arrêté No 494/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu SESSOU Ahlébe Komlan Sename	608
14 juin — Arrêté No 495/MEF/CR portant renouvellement d'une rente d'invalidité temporaire à M. HEMOU Tchaou Ankou.	609
14 juin — Arrêté No 496/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BENISSAN-MESSAN Tété Agbéfia.	609
14 juin — Arrêté No 497/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. KUEVIKOE Povi Dovi.	609
14 juin — Arrêté No 498/MEF/CR portant renouvellement d'une rente d'invalidité temporaire à M. ANANI Tsiabiaku Abiassi.	609

1990

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

8 juin — Arrêté No 19/MSP accordant autorisation définitive d'exploiter une clinique de maternité.	609
12 juin — Arrêté No 20/MSP accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical pédiatrique.	609
13 juin — Arrêté No 21/MSP accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical.	610
6 juil. — Arrêté No 22/MSP accordant autorisation d'exploiter un cabinet dentaire.	610

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis nécrologique.	610
Avis de perte de titres fonciers.	611

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3-MEF-MCT du 28 juin 1990 portant application du décret n° 90-55 du 23 avril 1990 relatif au schéma de libéralisation des échanges de produits industriels originaires, au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du commerce et des transports

Vu l'article 21 de la constitution togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisations du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attribution du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 90-55 du 23 avril 1990 portant application du schéma de libéralisation des échanges de produits industriels au sein de la CEDEAO,

A R R E T E N T :

Article premier — Pour compter du 1er janvier 1990, les produits industriels originaires agréés de la CEDEAO, bénéficient à l'entrée du territoire douanier, de la réduction progressive du droit fiscal et de la

taxe de statistique qui deviennent nuls à l'issue d'une période maximum de huit (8) ans conformément à l'alinéa 3 de l'article 13 du traité de la CEDEAO.

Art. 2 — La réduction prévue à l'article premier est de 12,5% par an.

Art. 3 — Pour bénéficier de cette réduction, les produits industriels concernés doivent, à l'importation, être accompagnés d'un certificat d'origine CEDEAO.

Art. 4 — Les industriels nationaux qui veulent bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges intracommunautaires, doivent déposer à la direction du commerce extérieur les dossiers relatifs à leurs produits en vue de leur agrément.

Art. 5 — Le directeur du commerce extérieur et le directeur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 juin 1990

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

K. Aïpui.

*Le ministre du commerce
et des transports,*

K. Klousseh

ARRETE n° 578-MEF-DA du 5 juillet 1990 réglementant les placements des réserves techniques des organismes d'assurances.

Le ministre de l'économie et des finances :

Sur le rapport du directeur des assurances ;

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 68-150 du 12 août 1968 réglementant les placements des provisions techniques des organismes d'assurances dans la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 susvisée ;

Vu la loi n° 66-20 du 12 décembre 1966 portant création de la banque togolaise de développement ;

Vu l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 portant création, organisation et administration de la société nationale d'investissement et des fonds annexes ;

Vu le décret n° 87-11 du 17 février 1987 portant organisation et attributions de la direction des assurances ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Vu l'avis de la commission instituée pour étudier le problème des placements des réserves techniques des organismes opérant au Togo,

ARRETE :

Article premier — Les placements affectés à la représentation des réserves techniques des entreprises d'assurances doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 68-150 du 12 août 1968 susvisé sous forme de dépôts ou de souscriptions d'obligations, auprès de la banque togolaise de développement et de la société nationale d'investissement dans les proportions suivantes :

— 50% auprès de la banque togolaise de développement

— 50% auprès de la société nationale d'investissement.

Art. 2 — Pour tous autres placements autorisés par l'article 3 du décret n° 68-150 du 12 août 1968, les organismes d'assurances doivent faire connaître au ministre de l'économie et des finances, la nature et la valeur des placements qu'ils se proposent d'effectuer à la représentation de leurs réserves.

L'admission de ces placements leur est notifiée lorsqu'il a été constaté que leur nature et leur valeur répondent aux conditions légales ou réglementaires.

Art. 3 — Ces placements à caractère réglementaire et obligatoire doivent être effectués au plus tard le 30 juin de chaque année.

Ils sont rémunérés sur la base des conditions créditrices minima des dépôts à terme de 6 à 12 mois, majorées de 0,50%.

Art. 4 — Les fonds déposés ne peuvent être débloqués que sur autorisation du ministre de l'économie et des finances après une demande justifiée par l'entreprise d'assurance intéressée.

Art. 5 — Les intérêts provenant des placements pourront être payés sur demande tous les ans ou capitalisés ; l'organisme dépositaire devra alors notifier à l'entreprise d'assurance concernée la capitalisation des intérêts ainsi effectuée.

Art. 6 — La banque togolaise de développement et la société nationale d'investissement doivent, à la fin de chaque trimestre de l'année civile, communiquer à la direction des assurances la situation des dépôts de chacune des entreprises d'assurances opérant au Togo.

Art. 7 — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions suivantes :

1°) — Sanctions disciplinaires

* Avertissement

* Blâme

* Suspension, pour une durée d'un mois, de tout ou partie des opérations effectuées par l'entreprise d'assurance concernée et toutes autres limitations dans l'exercice de la profession d'assureur.

* Suspension, pour une durée de un à trois mois, des dirigeants responsables avec ou sans nomination d'un représentant légal provisoire.